

***Extrait des délibérations du Conseil Général*****DOSSIER N° 29 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES  
DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)****LE CONSEIL GENERAL,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 1988 adoptant le principe de l'élaboration du P.D.I.P.R. de Loir-et-Cher,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 1990 adoptant le projet de P.D.I.P.R.,

**VU** le rapport n° 29 de Monsieur le Président du Conseil Général, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

**SUR** la proposition de Monsieur LHOMMEDE, rapporteur au nom de la Commission de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement Rural et après avis conforme de la Commission des Finances,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1er** - Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Loir-et-Cher, partie située au Nord de la Loire, est adopté.

**ARTICLE 2** - Le Président du Conseil Général est autorisé à signer, au nom du Département, la convention avec l'O.N.F. relative aux circuits traversant les forêts domaniales de BLOIS et CITEAUX.

**ARTICLE 3** - La sélection des circuits inscrits au plan départemental est confiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

**ARTICLE 4** - La promotion en sera assurée par la mise en place d'une signalétique uniforme et normalisée conforme à la charte officielle du balisage F.F.R.P. et par l'édition de topo-guides et de fiches-circuits de randonnées locales, sur lesquels l'Assemblée Départementale sera amenée à se prononcer ultérieurement quant à sa participation financière.

**ARTICLE 5** - Les aménagements de chemins nécessaires pour la mise en oeuvre de ce plan seront aidés au taux de 30 % et pris en compte dans le cadre du programme en faveur de l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Ils pourront porter sur :

- la viabilisation,
- le balisage,
- les panneaux d'information,
- les petits équipements.

**ARTICLE 6** - Le bénéfice de ces aides est étendu au Comité Départemental de la Randonnée en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'aménagement des chemins de randonnée pédestre.

- Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

**Le Président du Conseil Général  
certifie que le présent acte  
a été transmis au Représentant  
de l'Etat le : 24 JANVIER 1996  
Reçu à la Préfecture le : 24 JANVIER 1996  
Affiché le : 25 JANVIER 1996  
Notifié le : 12 FEVRIER 1996  
Et est exécutoire le : 12 FEVRIER 1996**

Roger GOEMAERE